



**Direction Générale Territoires
Proximité Déchets et Sécurité**
Pôle Loire, Sèvre et Vignoble

Décision n°2022-954

Objet : Constitution d'une servitude de passage d'un ouvrage sur la parcelle cadastrée section BN n°351, située à rue Pierre Legendre à Rezé, propriété de Nantes Métropole

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'arrêté n°2022-514 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus pendant la période estivale,

Vu le projet de convention de servitudes entre ENEDIS et Nantes Métropole autorisant notamment l'établissement à demeure dans une bande de 1 mètre de large, de 5 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 52 mètres ainsi que la pose de coffrets réseaux et branchements sur la parcelle métropolitaine cadastrée section BN n°351 à Rezé,

Considérant la nécessité de créer ladite servitude sur la parcelle métropolitaine, cadastrée section BN n°351 à Rezé,

Vu l'avis France domaine OSE 2022-44143-47488 du 20 juin 2022,

Décide

Article 1. Constitution d'une servitude de passage de lignes électriques souterraines sur la parcelle cadastrée section BN n°351, située rue Pierre Legendre à Rezé, propriété de Nantes Métropole. Cette servitude est établie pour la durée de fonctionnement de l'ouvrage. Montant de l'indemnité versée par ENEDIS : à titre gratuit.

Article 2. Dit que cette servitude consiste en la pose de 5 canalisations souterraines dans une bande de 1m de large sur une longueur totale d'environ 52 mètres, ainsi que la pose d'un ou plusieurs coffrets et leurs accessoires.

Article 3. Dit que la convention de servitude sera régularisée par acte authentique notarié. Les frais résultants de cet acte seront pris en charge par ENEDIS.

Article 4. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **10 AOUT 2022**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Jacques GARREAU



mis en ligne le :

12 AOUT 2022

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20220810-2022_954DEC-AU
Date de télétransmission : 12/08/2022
Date de réception préfecture : 12/08/2022